

MAÎTRE ISABELLE SALOMÉ
Commissaire-priseur judiciaire
Successeur de Maître Anne Renault-Aubry

CONDITIONS GENERALES DES VENTES JUDICIAIRES

Vente aux enchères publiques, en l'état et sans garantie, précédée d'une exposition légale permettant le cas échéant de se faire assister de l'expert de son choix.

Le commissaire-priseur se réserve le droit d'enchère provisoire pour chacun des lots avec faculté de réunion éventuelle, ainsi que le droit de regrouper des lots.

Prix au marteau réputé TTC (dont 20 % TVA inclus) + frais légaux

TVA récupérable pour les professionnels assujettis.

Les listes de vente et photographies sont non exhaustives, non contractuelles et sont fournies à titre uniquement informatifs, seul le procès-verbal de vente faisant foi, conformément aux dispositions légales. Les dimensions et poids sont donnés à titre indicatif.

Dès l'adjudication prononcée, les lots adjugés demeurent aux risques, frais et périls des adjudicataires.

Règlement : Le règlement doit s'effectuer comptant, en espèces ou chèque jusqu'à 1 000 €, uniquement par virement ou carte bleue (sous réserve de réseau) au-delà de 1 000 €. Les enchérisseurs doivent fournir avant la vente deux pièces d'identité et un KBIS de moins de trois mois pour les professionnels, ainsi qu'un chèque de caution.

Enlèvement : les adjudicataires sont responsables de leur lot dès l'adjudication prononcée et devront, dès règlement total effectué, procéder à leur enlèvement immédiat et impératif.

Il pourra exceptionnellement être convenu avec le commissaire-priseur d'un délai amiable d'enlèvement pour les biens le nécessitant, lequel délai ne pourra excéder 7 jours ouvrés à compter de la date de vente. Cet accord sera obligatoirement conclu sous la forme d'un écrit contresigné des deux partis. A l'expiration de ce délai, des frais de gardiennage de 10€ par jour et par matériel seront facturés à l'acquéreur.

Les biens nécessitant un démontage ne seront délivrés que sur la remise d'une caution obligatoire pour bonne fin d'enlèvement égale à la moitié de la valeur du bien. Le délai d'enlèvement sera amiablement convenu avec le commissaire-priseur et consigné par un écrit contresigné des deux parties. Passé ce délai, l'acquéreur devra verser 100 € d'astreinte par jour de retard.

Les adjudicataires devront enfin prendre toutes dispositions tant techniques que d'assurances tant pour leurs propres biens que pour prévenir ou réparer les dégradations éventuelles qui pourraient être occasionnées aux immeubles ou au foncier dans le cadre des enlèvements.

Les adjudicataires prennent pleinement connaissance que les matériels ou machines-outils non munis de certificat de conformité, sont adjugés en l'état et sans garantie, à charge impérative pour eux de procéder à toutes mises aux normes éventuelles qui pourraient s'avérer nécessaires, avant toute utilisation ou recommercialisation, et ce dans le strict respect du droit français en vigueur, ou des législations parfois relative aux contrefaçons de marque, produits ou logos y compris sur vêtements avant toute recommercialisation.

MAÎTRE ISABELLE SALOMÉ
Commissaire-priseur judiciaire
Successeur de Maître Anne Renault-Aubry

Le commissaire-priseur se réserve le droit d'interdire l'accès à tout acheteur jugé indélicat ou pouvant causer un trouble au déroulement de la vente en vertu du pouvoir de police des ventes judiciaires qui lui est conféré au terme des l'article 8 de l'ordonnance du 26 juin 1816. Sera exclu des enchères tout enchérisseur s'étant révélé défaillant par le passé quant au règlement de ses lots.

Ordre d'achat : le commissaire-priseur peut se charger gratuitement et confidentiellement de porter des enchères aux lieux et place d'un acheteur potentiel absent, ou qui ne souhaiterait pas le faire lui-même.

Les ordres d'achat téléphoniques sont acceptés pour des montants égaux ou supérieurs à 100 € par lot et après confirmation écrite et éventuel dépôt de garantie. Le commissaire-priseur ne pourra engager sa responsabilité, notamment si la liaison téléphonique n'est pas établie, est établie tardivement ou en cas d'erreur ou d'omission relatives à la réception des enchères par téléphone. De même, le commissaire-priseur ne pourra engager sa responsabilité en cas d'erreur ou d'omission d'exécution de l'ordre écrit.

Concernant les véhicules gagés, le changement de certificat d'immatriculation au profit du nouveau propriétaire ne pourra pas intervenir avant la main levée donnée par le créancier gagiste qui aura été désintéressé par le produit de la vente.